



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 083 spécial publié le 3 juillet 2017

Sommaire affiché du 3 juillet 2017 au 2 septembre 2017

SOMMAIRE

DRCL

- Arrêté interdépartemental n° 2017/DRCL/BCCCL/63 du 30 juin 2017, portant modification des statuts de la communauté de communes " de l'Orée de la Brie "

DDFIP

- Arrêté 2017-DDFIP-n°042 Délégation de signature Service des Impôts des Particuliers de Juvisy sur Orge



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE
PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PRÉFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

Direction des Relations avec
les Collectivités Locales

PRÉFECTURE DE L'ESSONNE

Direction des Relations avec
les Collectivités Locales

Arrêté interdépartemental
2017/DRCL/BCCCL/63 en date du 30 JUIN 2017
portant modification des statuts de la communauté de communes
« de l'Orée de la Brie »

LE PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole
Chevalier des Palmes Académiques

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L5211-17, L5211-20 et L5214-16 ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe, et notamment ses articles 64 à 68 ;

Vu l'arrêté préfectoral DFEAD-3B-2003 n° 131 en date du 5 décembre 2003, modifié, autorisant la création de la communauté de communes « de l'Orée de la Brie » ;

Vu l'arrêté interdépartemental 2015/DRCL/BCCCL/89 en date du 13 octobre 2015 portant extension du périmètre de la communauté de communes « de l'Orée de la Brie » à la commune de Varennes-Jarcy à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu la délibération n° 4-2017 en date du 1^{er} février 2017 du conseil communautaire de la communauté de communes « de l'Orée de la Brie », initiant une procédure de modification statutaire et proposant de doter la communauté de la compétence « aménagement numérique » définie comme la « conception, la construction, l'exploitation et la commercialisation d'infrastructures, de réseaux et de services locaux de communications électroniques et activités connexes » ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Brie-Comte-Robert en date du 16 mai 2017, Chevry-Cossigny en date du 15 mars 2017, Servon en date du 23 février 2017 et Varennes-Jarcy en date du 18 avril 2017, approuvant les modifications proposées des statuts ainsi que l'ajout de la compétence « aménagement numérique » ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée des communes membres prévues aux articles L5211-17 et L5211-20 du CGCT sont atteintes ;

Considérant les dispositions de l'article 68 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 susvisée, dite loi NOTRe, qui prévoient que « I.-Sans préjudice du III de l'article L. 5211-41-3 du code général des collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existant à la date de publication de la présente loi se mettent en conformité avec ses dispositions relatives à leurs compétences, selon la procédure définie aux articles L. 5211-17 et L. 5211-20 du même code, avant le 1er janvier 2017 ou, pour les compétences relatives à l'eau et à l'assainissement, avant le 1er janvier 2018.

Si une communauté de communes ou une communauté d'agglomération ne s'est pas mise en conformité avec les dispositions mentionnées au premier alinéa du présent I avant la date prévue au même premier alinéa, elle exerce l'intégralité des compétences prévues, respectivement, aux articles L. 5214-16 et L. 5216-5 dudit code. Le ou les représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés procèdent à la modification nécessaire de leurs statuts dans les six mois suivant cette date. » ;

Considérant que la communauté de communes « de l'Orée de la Brie », existante à la date de publication de la loi NOTRe, n'a pas engagé de procédure, avant le 1^{er} janvier 2017, visant à mettre ses statuts en conformité avec les dispositions de ladite loi relative aux compétences des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

Considérant qu'à défaut de mise en conformité avant le 1^{er} janvier 2017, la communauté de communes concernée exerce l'intégralité des compétences prévues à l'article L5214-16 susvisé et les représentants de l'Etat dans les départements concernés procèdent à la modification nécessaire des statuts de la communauté avant le 1^{er} juillet 2017 ;

Sur proposition de Messieurs les secrétaires généraux des préfectures de Seine-et-Marne et de l'Essonne ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : La communauté de communes « de l'Orée de la Brie » exerce l'intégralité des compétences obligatoires et optionnelles prévues à l'article L.5214-16 du code général des collectivités territoriales.

Article 2 : Les statuts de la communauté de communes « de l'Orée de la Brie » sont modifiés tels qu'annexés au présent arrêté.

Article 3 : Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Melun, en application des dispositions des articles R421-1 et R312-1 du code de justice administrative.

Durant ce délai de deux mois, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux exercé auprès des autorités préfectorales,
- soit un recours hiérarchique, adressé au Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75 800 PARIS.

Ces recours, gracieux ou hiérarchique, interrompent le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration, qu'elle soit explicite ou implicite, en application de l'article R.421-2 du code précité.

Article 4 :

-Messieurs les Secrétaires généraux des préfectures de Seine-et-Marne et de l'Essonne,
- Monsieur le Président de la communauté de communes « de l'Orée de la Brie »,
- Messieurs les maires des communes de Brie-Comte-Robert, Chevry-Cossigny, Servon et Varennes-Jarcy,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures, et dont copie sera adressée, pour information, à :

- Monsieur le Sous-préfet de Torcy,
- Madame et Monsieur les directeurs départementaux des finances publiques de l'Essonne et de Seine-et-Marne,
- Messieurs les directeurs départementaux des territoires de l'Essonne et de Seine-et-Marne.

Pour le Préfet de Seine-et-Marne
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Nicolas de MAISTRE

Pour la Préfète de l'Essonne
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

David PHILOT

Communauté de communes

L'Orée de la Brie

Brie-Comte-Robert • Chevry-Cossigny • Servon • Varennes-Jarcy

1 place de la Gare
77170 Brie-Comte-Robert

☎ : 01 60 62 15 81

✉ : communaute@lorcedelabrie.fr

STATUTS

de la Communauté de communes de l'Orée de la Brie

A – Préliminaires

La coopération intercommunale constitue désormais une réalité incontournable. Si ce mode de regroupement des communes dans des domaines circonscrits est déjà une réalité, il apparaît que la coopération intercommunale doit être dotée d'un projet qui dépasse les seules économies d'échelle. Plus fondamentalement, la coopération intercommunale constitue tant au niveau des logiques de territoire que celles plus prosaïques des réalités financières, le nouvel espace de gestion des politiques publiques.

Dans ce contexte et s'appuyant sur le dispositif institué par la loi du 12 juillet 1999, les trois communes de Brie-Comte-Robert, Chevry-Cossigny et Servon ont décidé de s'engager résolument dans le développement d'une structure intercommunale.

A compter du 1^{er} janvier 2016, la commune de Varennes Jarcy a intégré la communauté de communes de l'Orée de la Brie.

Les éléments constituant le socle du projet intercommunal des trois communes fondatrices sont :

L'ouverture du périmètre intercommunal : L'association de ces **quatre** communes n'exclut pas, bien au contraire, que d'autres viennent rejoindre le périmètre de coopération intercommunale. Les **quatre communes membres** se trouvent au sein d'un nœud de communication important. Les axes de communication permettent d'assurer la mobilité des populations et acteurs rendant caduque l'idée selon laquelle les politiques publiques se limitent aux seuls territoires administratifs.

La restructuration du territoire : La coopération intercommunale prise sous le seul angle des communes conduit à l'impasse. Les tailles des populations, les disparités des moyens financiers, humains et matériels opposent souvent les communes qui font prédominer la logique des intérêts égoïstes.

Telle n'est pas l'option retenue de ce projet. L'ensemble des acteurs s'accorde à reconnaître et admettre que le territoire communautaire (celui-ci étant défini plus particulièrement par les déplacements de populations), doit s'accompagner par une restructuration.

Le territoire doit être identifié en termes de quartiers sur lesquels se déclinent des politiques publiques, liées à la proximité. Ainsi dans le projet il pourra être mis en œuvre, le service de portage de repas à domicile, un service de transports interne à la communauté, la mise en réseau des bibliothèques, les zones d'activités, toutes actions qui feront l'objet de transferts immédiats ou ultérieurs de compétences. Au niveau du centre qui ne recouvre pas nécessairement une réalité géographique unique, sont implantés les politiques et équipements qui ne peuvent pas être déclinés quartier par quartier. Dans cette logique l'investissement et le fonctionnement des aires d'accueil des gens du voyage, l'élimination des déchets et assimilés, la piscine de Brie, un office du tourisme intercommunal, la création d'un gymnase peuvent être compris comme relevant de cette centralité.

B - Statuts

Aussi, vu la loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Article 1^{er} : En application des articles L5214-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé, entre les communes de :

- Brie-Comte-Robert
- Chevry-Cossigny
- Servon
- **Varennnes-Jarcy**

« La Communauté de communes de l'Orée de la Brie ».

D'autres communes pourront adhérer à la communauté en application des dispositions de l'article L5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 2 : La Communauté de communes est instituée pour une durée illimitée.

Article 3 : Le siège de la Communauté de Communes est fixé au 1 place de la Gare - 77170 Brie-Comte-Robert.

En application des dispositions de l'article L5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil de Communauté pourra se réunir en son siège ou dans un lieu choisi par lui dans l'une des communes membres.

Article 4 : La Communauté de communes exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

Compétences obligatoires

1° Aménagement de l'espace

- **Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ;**

- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur.

2° Actions de développement économique

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 ;
- Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices du tourisme.

3° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

4° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

Compétences optionnelles

La communauté exerce par ailleurs, au lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

1° Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

2° Politique du logement et du cadre de vie ;

2° bis En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic de territoire et définition des orientations du contrat de ville, animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

3° Création, aménagement et entretien de la voirie ;

4° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;

5° Action sociale d'intérêt communautaire ;

6° Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Compétences supplémentaires

- Aménagement des entrées de villes délimitant le périmètre communautaire de manière à identifier le regroupement intercommunal.
- Organisation et gestion des lignes régulières de transports en commun desservant l'agglomération.
- Amélioration de la desserte des différents équipements par la création d'un service de navettes entre les **quatre** communes avec demande à la carte et connexion sur les lignes régulières.
- Réalisation ou financement de toutes études et actions ponctuelles ou services à caractère culturel, sportif ou social d'intérêt communautaire
- **Aménagement numérique au sens de la conception, la construction, l'exploitation et la commercialisation d'infrastructures, de réseaux et de services locaux de communications électroniques et activités connexes.**
- Mise en place et maintenance d'un système d'information géographique commun.
- Création et aménagement de liaisons douces d'intérêt communautaire. La communauté participera à ce titre à la réalisation du plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée. Elle établira un programme d'aménagement de pistes cyclables et procédera à sa réalisation selon un plan pluriannuel d'investissement.

Article 5 : La Communauté peut attribuer des fonds de concours aux communes membres afin de contribuer à la réalisation ou au fonctionnement d'équipements dont l'utilité dépasse le seul intérêt communal.

La Communauté pourra, si besoin, acquérir des terrains, constituer des réserves foncières, recourir au régime de l'expropriation ainsi qu'au droit de préemption dans les périmètres fixés, après délibérations concordantes de la ou les communes concernées, pour l'exercice de ses compétences statutaires.

La Communauté a la faculté de conclure avec des tiers, collectivités territoriales, établissements publics ou autres, des contrats portant notamment sur des financements ou des prestations de service, à la condition que l'objet des dits contrats se limite à ses domaines de compétences. Elle peut, à cet effet, engager toutes études préalables à l'établissement de ces contrats.

La Communauté assure la communication extérieure relative à ses compétences, notamment aux plans économique et touristique, et à la promotion de son territoire par tous moyens qu'elle juge appropriés, dont la diffusion d'une revue d'information. Dans cette perspective un personnel spécifique sera chargé de ce domaine d'actions.

Article 6 : Le transfert de compétences entraîne obligatoirement la mise à disposition des biens et services nécessaires à l'exercice de ses compétences et la substitution de la communauté dans tous les

droits et obligations des communes, selon les conditions prévues par les dispositions du III de l'article L5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 7 : Les ressources de la Communauté sont constituées :

- Du produit de la **fiscalité** professionnelle unique.
- Du revenu des biens meubles et immeubles constituant son patrimoine.
- Des dotations et subventions diverses versées par l'Etat, les collectivités régionales, départementales et communales, ainsi que par tout autre organisme public et privé.
- Du produit des dons et legs.
- Du produit des emprunts.

Article 8 : La Communauté de communes pourra garantir les emprunts contractés par les organismes extérieurs pour les réalisations et actions entrant dans son domaine de compétence.

Article 9 : La Communauté de communes est administrée par un Conseil de communauté composé de conseillers **élus à l'issue des différents scrutins tenus**, selon les conditions de représentation suivantes :

Population municipale de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre	NOMBRE de sièges
De moins de 3 500 habitants	16
De 3 500 à 4 999 habitants	18
De 5 000 à 9 999 habitants	22
De 10 000 à 19 999 habitants	26
De 20 000 à 29 999 habitants	30
De 30 000 à 39 999 habitants	34
De 40 000 à 49 999 habitants	38
De 50 000 à 74 999 habitants	40
De 75 000 à 99 999 habitants	42

De 100 000 à 149 999 habitants	48
De 150 000 à 199 999 habitants	56
De 200 000 à 249 999 habitants	64
De 250 000 à 349 999 habitants	72
De 350 000 à 499 999 habitants	80
De 500 000 à 699 999 habitants	90
De 700 000 à 1 000 000 habitants	100
Plus de 1 000 000 habitants	130

En application de ces dispositions, la représentation est ainsi arrêtée :

- commune de Brie-Comte-Robert : 15 conseillers
- commune de Chevry-Cossigny : 6 conseillers
- commune de Servon : 5 conseillers
- commune de Varennes Jarcy : 4 conseillers

Article 10 : Le Conseil de communauté élit en son sein un bureau constitué d'un Président et de Vice-présidents.

Le Bureau ainsi constitué et le Président peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du Conseil de communauté conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 : Les fonctions de Receveur de la communauté sont assurées par le receveur de Brie-Comte-Robert.

Article 12 : Le fonctionnement de la Communauté de communes est régi pour le reste par les dispositions des articles L5211-1 et suivants et R5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu pour être annexé à l'arrêté interdépartemental 2017/DRCL/BCCCL/63 du 30 JUIN 2017

Pour le Préfet de Seine-et-Marne
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Nicolas de MAISTRE

Pour la Préfète de l'Essonne
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

David PHILOT

2017 - DDFIP - 042

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

Le responsable du service des impôts des particuliers de JUVISY SUR ORGE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Jean BOIDE Inspecteur DIVISIONNAIRE HC intérimaire , Jean Marc FERRIER, inspecteur, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de JUVISY SUR ORGE , à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement ne pouvant excéder 18 mois et porter sur une somme supérieure à 600000€
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

FERRIER Jean Marc
BONODOT Pascal

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

BOURCE Laurence	CHEVIGNAC Maryline
FERACCI Alain	LENEINDRE Elodie
LOISEL Hélène	FISCHER Marc
GEAY Xavier	

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

ADJADJ Nassima	FARDIN Claire	
ANGER Sandrine	GERMON Christelle	MAZZOLI Nathalie
BELLINA Nicolas	DESIRE Nathalie	MENIERE David
CARDUCCI Aurélie	GODEFROY Frédéric	SCHEUER Marlène
LAMAISON Martine	SBAI Oihiba	ANDRIEUX Catherine
AZISE Check	CARCONE Marie José	VERON Philippe
GUIOVANNA Isabelle	SCHMITT Yann	SERVEAUX Evelyne
LARNEY Marie Line	MELIES Yvonne	GROIX Aurélie
CHOUFANI Kalhed	VERDOL Véronique	ABIVEN Gwenaëlle

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
REBIERE Danièle	Contrôleur principal	200	12 mois	2000 €
SCHER Sylvie	Contrôleur principal	200	12 mois	2000 €
SALOME Elyane	Contrôleur principal	200	12 mois	2000 €
PICARD Dominique	Contrôleur principal	200	12 mois	2000 €
MONET Valérie	Contrôleur Principal	200	12 mois	2000€
HADDAD Severine	Contrôleur	200	12 mois	2000€
ABIVEN Gwénaëlle	Agent	200	12 mois	2000 €
MONGAILLARD Cédric	Agent	200	12 mois	2000€
CLERMONT Marie Alagrance	Agent	200	12 mois	2000€
ANTONIOTTI Eléonore	Agent	200	12mois	2000 €
NGUYEN Dinh Bao Long	Agent	200	12 mois	2000€

Article 5:

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1^o) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2^o) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3^o) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
MENIERE David	Agent	2000		12mois	2000
ABIVEN Gwenaële	Agent	2000		12 mois	2000
CARDUCCI Aurélie	Agent	2000		12 mois	2000
GUIOVANNA Isabelle	agent	2000		12mois	2000
ADJADJ Nassima	agent	2000		12 mois	2000
CHOUFANI Kalhed	agent	2000		12 mois	2000

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne et affiché dans les locaux du service.

A JUVISY, le 28 juin 2017

Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers de JUVISY SUR ORGE

HUGUETTE BOURRIQUET

